



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.753/2/V

du 5 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les règles relative à la conditionnalité en matière agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'

Le 25 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 11 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les règles relative à la conditionnalité en matière agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de préciser que le règlement (UE) n° 640/2014 est un règlement délégué.
2. À l'alinéa 4, il convient de viser également l'article D.251 du Code wallon de l'agriculture.
3. Après l'alinéa 7, l'auteur du projet mentionnera l'accord du Ministre du Budget donné le 12 mars 2015 ¹.
4. À l'alinéa 9, comme la déléguée du ministre en a convenu, la date de l'approbation formelle de la concertation entre les gouvernements régionaux et l'autorité fédérale est le 17 avril 2015 et non le 19 mars, cette dernière date correspondant à la réunion du groupe de travail. La déléguée du ministre confirme cette date d'approbation. La date figurant à l'alinéa 9 sera donc corrigée.
5. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 57.753/2/V du Conseil d'État, donné le 5 août 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 31.

² *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le projet porte plusieurs délégations au profit du « Ministre »³.

Dès lors, dans les définitions de l'article 1^{er}, il y aurait lieu d'ajouter une définition du mot Ministre afin de préciser quel ministre se voit attribuer le pouvoir délégué.

2. Au 6°, il n'y a pas lieu de se référer à l'article 91 du règlement n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil'. En effet, cette disposition est relative aux sanctions et ne contient pas d'exigence réglementaire en matière de gestion ou de normes en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales.

3. Au 7°, il y a lieu de préciser la date de l'arrêté du Gouvernement visé, à savoir le 12 février 2015.

4. Au 17°, il convient chaque fois d'omettre les mots « alinéa 2 » dès lors que les articles cités du Code de l'Eau ne contiennent qu'un seul alinéa.

Chapitre 2. Dispositions générales

La section de législation se demande pour quelle raison l'arrêté en projet ne contient plus une disposition semblable à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 'fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole'.

Article 3

1. Au paragraphe 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), compte tenu de la définition à l'article 1^{er}, 3° du projet, les mots « wallon de l'agriculture » doivent être omis.
2. Au paragraphe 2 (lire : alinéa 2), il y a lieu conformément à ce qui est déjà prévu au paragraphe 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}) de remplacer le mot « publication » par le mot « communication ».

³ Voir par exemple l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2 ou l'article 43, § 2, du projet.

Article 4

Afin d'en améliorer la lisibilité, le paragraphe 1^{er} pourrait être formulé comme suit « [...] définies aux articles R.191 à R.193, R.193bis, R.194 à 199, R.200 à R.206, [...] ».

Article 9

Il convient de définir la zone de prévention par renvoi à l'article D.2, 94°, du Code de l'Eau.

Article 10

1. L'article 10, § 3, alinéa 1^{er}, renvoie aux « actions d'élimination ou dépôt en vue de l'élimination des substances visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, [et] aux paragraphes 3 et 4 ».

Cependant, l'article 10, paragraphes 3 et 4, ne vise aucune substance particulière autre que celles du paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Si l'intention de l'auteur du projet est de viser les « actions », il veillera à préciser le texte de l'article 10, § 3, alinéa 1^{er}. En outre, il vérifiera la pertinence de ces renvois. En effet, le texte de l'article 10, § 4, oppose le « rejet direct de substances » aux « actions d'élimination ou dépôt ». Dans ces circonstances, le renvoi, par l'article 10, paragraphe 3, au paragraphe premier, paraît inutile, dès lors que ce paragraphe ne concerne que les rejets directs.

2. La même disposition contient une référence circulaire en ce qui concerne le paragraphe 3 ; elle sera omise.

Chapitre 3. Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres

Section 2. Sols et stockage du carbone

Sous-section 1^{re}. Couverture minimale des sols

La section de législation se demande pour quelle raison l'arrêté en projet ne contient plus une disposition semblable à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014.

Article 17

L'article 17 impose le respect des exigences relatives à la biodiversité qui transposent l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive 92/43/CEE du Conseil du

21 mai 1992 ‘concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages’. Les articles 18 et 19 précisent ces exigences.

Dans ces circonstances, soit, première hypothèse, les articles 18 et 19 du projet reprennent l'ensemble des dispositions qui transposent l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive 92/43/CEE. Dans ce cas, l'article 17 est inutile en ce qu'il ne fait que répéter les termes de l'annexe du règlement 1306/2013 et en ce qu'il n'a pas de champ d'application autre que les articles 18 et 19. Il doit donc être omis. Soit, deuxième hypothèse, les articles 18 et 19 ne reprennent pas l'ensemble des dispositions qui transposent l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive 92/43/CEE. Dans ce cas, ils doivent être complétés, afin de répondre aux exigences de l'annexe précitée et l'article 17 doit ensuite être omis.

2. La section de législation se demande pour quelle raison l'arrêté en projet ne contient plus de dispositions semblables aux articles 26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014.

Article 18

Dans l'avis 55.886/4 donné le 24 avril 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 ‘fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole’, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Il ressort par ailleurs des informations fournies par le fonctionnaire délégué que l'exigence de posséder une superficie minimale de deux ares, mentionnée dans les phrases introductives des paragraphes 1^{er} et 2 (lire : alinéas 1^{er} et 2), s'applique à chacune des parcelles visées dans ces alinéas.

Dans les deux phrases introductives visées, les mots ‘à raison d'une superficie minimale de deux ares’ seront dès lors chaque fois remplacés par les mots ‘d'une superficie minimale de deux ares chacune’ ».

Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 du projet appelle la même observation.

Section 4. Paysage et niveau minimal d'entretien

La section de législation se demande pour quelle raison l'arrêté en projet ne contient plus une disposition semblable à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014.

Article 27

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer « leurs » par « ses ».

Chapitre 4. Santé publique, santé animale et santé végétale

Section 3. Maladies animales

La section de législation se demande pour quelle raison l'arrêté en projet ne contient plus de dispositions semblables aux articles 57 et 58 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014.

Article 45

L'auteur du projet veillera à ce que l'intitulé exact, tel que finalement adopté, de l'arrêté en projet figure dans la définition portée par l'article 45.

En effet, l'intitulé qui figure dans l'article 45 dans sa rédaction actuelle ne correspond pas à l'intitulé du projet.

Article 48

L'article 47, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 renvoie à la définition de l'arbre indigène au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014. Or ce dernier arrêté est abrogé par le présent projet.

Il y aura donc lieu d'adapter la référence contenue dans l'article 47, 1°, en fonction du projet.

L'auteur du projet procédera de manière systématique à une vérification des références de manière générale, et spécialement dans l'arrêté du 12 février 2015, à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014, et à l'adaptation de ces références en fonction de l'actuel projet.

Article 56

Le texte sera complété par les mots « au *Moniteur belge* »⁴.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-2.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

Outre les observations déjà formulées ci-dessus, le projet appelle encore les observations suivantes.

1. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... ». Il ne convient pas de procéder de la sorte. Mieux vaut chaque fois omettre le mot « Art. » et écrire « article ... »⁵.

2. Le texte doit être soigneusement relu car il contient de nombreuses erreurs grammaticales ou typographiques. À titre d'exemples :

– à l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, la conjugaison des verbes sera revue, voire la syntaxe de la phrase ;

– à l'article 22, alinéa 1^{er}, 3^o, faut-il lire « indigènes, isolés ou en groupe » ?

– à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, « hygiène » s'écrit au singulier.

– à l'article 33, la construction de la phrase est bancal quant à l'accord du verbe ;

– à l'article 43, § 2, alinéa 2, l'expression « il est met en place » sera corrigée.

3. La division d'un article en paragraphes est inutile lorsque ceux-ci ne contiennent qu'un seul alinéa. Tel est le cas des articles 3 et 18.

Ailleurs, l'utilité d'une telle division en paragraphes sera revue.

⁵ Voir notamment les articles 13, alinéas 1^{er} et 3, 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 19, alinéa 1^{er}, 52, § 1^{er}, alinéa 2, 55, alinéa 1^{er}, et 57. Voir, dans le même sens, l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation de légistique n° 1), l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

4. À l'article 3, l'emploi des majuscules est inutile et sera revue ⁶.
5. Dans l'ensemble du texte, l'adjectif numéral ordinal « première » s'écrit en chiffres « 1^{re} ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 6.5.